

**ARRETE DU MAIRE n° 34/2019**  
**Remplace et annule l'arrêté n° 13/2019**

**Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,**

VU la demande de Monsieur FRANCELLE Pascal, Président de Porte d'Alsace Rugby Club de Dannemarie, en date du 04 avril 2019 ;

;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1<sup>er</sup> alinéa ;

VU l'article L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur FRANCELLE Pascal, Président de Porte d'Alsace Rugby Club de Dannemarie est autorisé à occuper le domaine public, le **04 mai 2019 de 8h00 à 22h00**, à la plaine sportive et au club-house, à l'occasion d'une rencontre éducative de rugby du comité départemental du Haut-Rhin.

**Article 2** : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- Il est rappelé que l'organisateur est soumis à l'obligation de veiller à la sécurité des biens et des personnes qu'elle accueille. Dans ce but, il est de sa responsabilité de mettre en place un service de sécurité adapté au public et aux lieux, conformément à la déclaration effectuée. Elle précise notamment :
  - o Le nombre de visiteurs
  - o Le responsable de la sécurité, à savoir Monsieur FRANCELLE Pascal, qui aura autorité pour décider l'arrêt de la manifestation en cas de graves problèmes. Ils seront également en charge de prévenir les secours (Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie, Police Municipale, Brigade Verte...) si nécessaire. En cas d'accidents, les forces de l'ordre seront obligatoirement et sans délais informées par les responsables de sécurité.
  - o Le coordinateur de la sécurité, à savoir Monsieur Patrick Vasseur veillera que les postes définis et les consignes traitées sur la déclaration soient respectés.

- Le service organisateur se devra de respecter, conformément aux textes en vigueur l'ensemble des prescriptions en matière de prévention des risques et de secours. Il veille notamment à garantir l'accessibilité des lieux aux services d'urgence.

**Article 3 :** Toute installation non conforme aux dispositions du présent arrêté ou pouvant gêner la libre circulation des piétons ou provoquer des troubles à la sécurité publique sont susceptibles de faire l'objet d'une intervention des services de police.

**Article 4 :** L'hygiène et la salubrité des lieux restent à la charge de l'organisateur.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète d'Altkirch
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers du centre d'intervention et de secours de Dannemarie
- La Police Municipale
- La Brigade Verte

A Dannemarie, le 09 avril 2019

Le Maire  
Paul MUMBACH



**ARRETE DU MAIRE**  
Autorisant l'exploitation d'un débit de boisson temporaire

**Le Maire de la Commune de DANNEMARIE,**

VU la demande présentée par M. FRANCELLE Pascal, Président du Porte d'Alsace Rugby Club, domicilié à 68210 DANNEMARIE, 4 rue de la Petite Fontaine, en date du 09 avril 2019 ;

VU les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 952492 du 8 Décembre 1995, modifié, portant règlement de police ;

VU l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur FRANCELLE Pascal est autorisé à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, le samedi 04 mai 2019, de 14 heures à 19 heures au club house du stade de foot de Dannemarie, à l'occasion du tournoi départemental des écoles du rugby du comité départemental du Haut-Rhin.

**Article 2** : Monsieur le Maire de Dannemarie et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Dannemarie, le 09 avril 2019

Le Maire  
Paul MUMBACH

